

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JANVIER 2016



N° 1 - REDEVANCE SIAAP - TARIF 2016

Le Comité syndical

VU l'avenant N°4 à la convention du 05 juillet 1980 modifiant les modalités de versement de la redevance interdépartementale d'assainissement approuvé par une délibération du Comité syndical en date du 15 Décembre 1993.

VU la délibération du SIAAP,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la redevance interdépartementale d'assainissement prélevée sur les usagers essonniers par les sociétés fermières du Syndicat est reversée par le SIAHVY au SIAAP.

CONSIDERANT que le montant de la redevance interdépartementale pour 2016 a été fixé par le SIAAP à 0,572€/m³ contre 0,558€/ m³ en 2015.

PREND ACTE à l'unanimité du montant de la redevance interdépartementale d'assainissement fixée par le SIAAP qui est de 0,572€/ m³ à compter du 1^{er} janvier 2016.

N° 2 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT - 2016

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les orientations budgétaires pour 2016,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le montant 2015 de la redevance fixé à 0,439 HT/m³ incluant le règlement des annuités de la dette, il est proposé, pour 2016, de fixer la redevance « transport et traitement » à **0,443 € HT/m³**, ce qui correspond à 1,0 % d'inflation prévisionnelle et la prise en compte des projets,

CONSIDERANT le montant 2015 de la redevance « épuration » fixé à 0,558 € HT/m³ pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (bourg), Cernay la Ville et Saint Forget (rue de la mairie), il a été décidé par le SIAAP de fixer pour 2016 le montant de sa redevance « épuration » à **0,572 €HT/m³**,

CONSIDERANT le montant 2015 de la redevance « collecte » fixée à 0,157 € HT/m³ pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville et Dampierre, il est proposé, pour 2016, de fixer la redevance « collecte » à **0,159 € HT/m³**, ce qui correspond à 1% d'inflation prévisionnelle et la prise en compte des projets

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 1 abstention.

DECIDE des suffrages exprimés de fixer la redevance « transport et traitement » à **0,443 € HT/m³**, la redevance « collecte » à **0,159 HT/m³**, et la redevance « épuration » à **0,572 €HT/m³**

N° 3 - PARTICIPATION COMMUNALE 2016

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 instituant l'obligation pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants de débattre sur les orientations générales du budget 2016,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

VU l'avis de la Commission des finances du 18 novembre 2015.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les cotisations communales pour l'année 2016, conformément aux orientations budgétaires prévues pour 2016.

CONSIDERANT que les cotisations 2015 avaient été fixées respectivement à 1,757 €/habitant pour les communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique et à 13,23 €/habitant pour les communes adhérant à l'ensemble des compétences,

CONSIDERANT que le SIAHVY prévoit d'augmenter la cotisation des communes adhérant à l'ensemble des compétences en adéquation avec le Débat d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la participation communale du budget « rivière » du SIAHVY au 01^{er} janvier 2016, comme suit :

Communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique (Dampierre, Saint Lambert des Bois, Senlisse, St Jean de Beauregard et Cernay la Ville) =	1,77 €/habitant
Communes adhérant à l'ensemble des compétences =	13,36 €/habitant (cotisation hydraulique + quote part emprunt)

N° 4- CONTRIBUTIONS DES BUDGETS ANNEXES (ASSAINISSEMENT ET RIVIERE) AUX DEPENSES SUPPORTEES PAR LE BUDGET PRINCIPAL 2016

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et suivants,

VU la délibération n°2 du 17 novembre 2014 relative à la création du budget rivière,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité de déterminer la méthode de calcul de la contribution des budgets annexes au budget principal,

CONSIDERANT que les contributions des budgets annexes au budget principal dépendent de l'activité du SIAHVY,

CONSIDERANT que le Comité syndical a décidé que les contributions seraient calculées en référence à une clé de répartition basée sur l'organigramme et utilisant à la fois la qualification des personnels et l'affectation des agents selon leur fiche de poste,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la méthodologie de calcul basée sur le personnel pour fixer le taux des contributions des budgets annexes aux dépenses supportées par le budget principal, telles que décrites dans la note de présentation.

DECIDE de fixer pour le budget primitif 2016 les taux de contributions suivants :

- 78,27 % pour le budget assainissement
- 21,73 % pour le budget rivière

DECIDE de calculer le montant de la contribution définitive des budgets annexes au vu des dépenses inscrites au budget, éventuellement modifiées par les Décisions Modificatives de l'année.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 5 - TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE DU SIAHVY POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'YVETTE, DE SES AFFLUENTS ET DES ZONES HUMIDES EN DOMAINE PRIVE SOUS DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 et suivants,

VU la délibération n°6 du 10 octobre 2013 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour l'élaboration d'une Déclaration d'Intérêt Général en vue des travaux d'entretien de l'Yvette et de ses affluents,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY de mener des actions en parfaite adéquation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier pour le financement de l'étude du concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Essonne et du Conseil départemental des Yvelines.

CONSIDERANT que la DIG sera une condition indispensable pour le financement du programme d'entretien du SIAHVY par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les années futures.

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 2 voix contre, 3 abstentions.

DECIDE de fixer le taux de participation financière du SIAHVY pour les travaux d'entretien de l'Yvette, de ses affluents et des zones humides en domaine privé sous Déclaration d'Intérêt Général à 100 %.

AUTORISE le Président à déposer le dossier de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien de l'Yvette, de ses affluents et des zones humides en domaine privé auprès des services de l'Etat.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente mission, et notamment à signer les conventions d'entretien avec les propriétaires concernés.